

CORONAVIRUS / COVID-19

Aménagement du paiement des cotisations sociales

AVRIL 2020

[La délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid 19](#) instaure **un aménagement des échéances de paiement des cotisations sociales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants.**

POUR LES ENTREPRISES

QUELS SONT LES AMENAGEMENTS DE PAIEMENT ?

L'échéance de paiement des cotisations dues au titre du premier trimestre civil 2020 est reportée au 30 septembre 2020.

L'échéance de dépôt de l'imprimé de déclaration annuelle de la contribution au financement de la formation professionnelle continue est prorogé jusqu'au 5 juin.

QUELLES ENTREPRISES SONT ELIGIBLES A CES AMENAGEMENTS ?

Est éligible à l'aménagement des échéances de paiement des cotisations sociales, l'entreprise qui, quel que soit son statut juridique, son secteur d'activité, ou son effectif, remplit l'une des conditions suivantes:

- l'entreprise est concernée par les arrêtés prévoyant les fermetures d'établissements (arrêté du [19 mars 2020](#), puis [arrêté du 23 mars](#), prolongé par [arrêté du 11 avril](#));
- l'entreprise a maintenu son activité mais qui est dans l'impossibilité de fournir du travail à ses salariés soit sur le lieu de travail soit en télétravail ;
- l'entreprise est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour protéger la santé du salarié ou de sa clientèle ;
l'entreprise est confrontée à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement : baisse de la clientèle, interdiction d'accueil du public, difficultés d'approvisionnement, incapacité du personnel de l'entreprise à accéder à son lieu de travail (fermeture de l'aéroport, blocage des routes, interdiction d'accès à certains sites, etc.) ;

Pour ce dernier cas, devront notamment être fournis tout justificatif attestant de :

- l'incapacité de la trésorerie de l'entreprise à assurer le paiement des salaires.
- la diminution du nombre d'heures de travail effectuées par les salariés du fait du covid-19.
- les difficultés d'approvisionnement pour l'entreprise.

Les conditions de mise en œuvre du présent article seront précisées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

QUELS SONT LES AMENAGEMENTS DE PAIEMENT ?

L'échéance de paiement de la cotisation provisionnelle fixée au 30 mars 2020 est prorogée au 30 septembre 2020.

QUELS SONT LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ELIGIBLES AU DISPOSITIF ?

Est éligible à l'aménagement des échéances de paiement des cotisations sociales, le travailleur indépendant qui remplit l'une des conditions suivantes :

- l'activité est empêchée par les arrêtés prévoyant les fermetures d'établissements (arrêté du [19 mars 2020](#), puis [arrêté du 23 mars](#), prolongé par [arrêté du 11 avril](#));
- est contraints d'arrêter son activité car il ne peut effectuer aucune tâche en télétravail ou sur leur lieu de travail.
- est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour protéger sa santé ou celle de leur clientèle.
- est confrontés à une baisse d'activité, conséquence directe ou indirecte de la période de confinement : baisse de la clientèle, difficultés d'approvisionnement, incapacité d'accéder à son lieu de travail (fermeture de l'aéroport, blocage des routes, interdiction d'accès à certains sites, etc.) ;

Pour ce dernier cas, devront être fournis tout justificatif attestant de :

- l'incapacité de trésorerie à assurer le paiement de leurs charges sociales.
- la diminution du nombre d'heures de travail effectuées pour leur activité du fait du covid 19.
- les difficultés d'approvisionnement pour leur activité.